

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél. 0 891 01 11 11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA SNEE ENTREPRISE
Route de l'Isle d'Espagnac
Z.I. n°3
16160 GOND PONTOUVRE

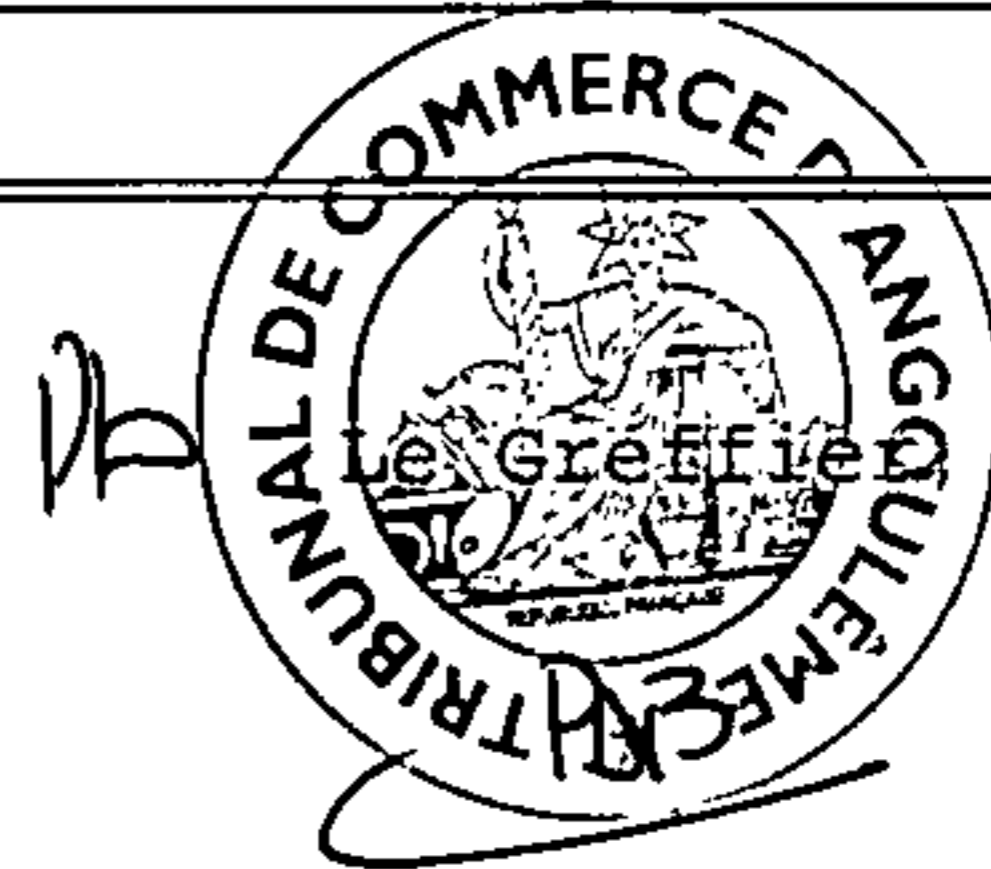
Dépôt effectué par :

SCP SCP DUMEAUX ROBIN-ROQUES
35 Avenue Wilson
16000 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 390 633 204

<22850/1999B00098>

Pièces déposées le 16/02/2007	Numéro : 7000381
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 19/12/2006 - Augmentation de capital Constatation de l'approbation de la fusion de la SARL GM ELECTRIQUE.	
Statuts mis à jour du 19/12/2006	
Déclaration de conformité du 17/01/2007	



Enregistré à : S I B D'ANGOULEME VILLE

Le 28/12/2006 Bordereau n°2006/1 237 Case n°6

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

Marie-Claire LEMARQUAND

Contrôleur des impôts

SNEE ENTREPRISE

Société anonyme au capital de 1 900 000 euros
 Siège social : Zone Industrielle n° 3 -
 Route de l'Isle d'Espagnac - GOND-PONTOUVRE
 R.C.S. ANGOULEME B 390 633 204

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2006

Le 19 décembre 2006, à 9 heures 30, au siège social de la société « SAGEFI », 402ter, route de Paris – 16160 GOND-PONTOUVRE, les actionnaires de la société « SNEE ENTREPRISE », société anonyme au capital de 1 900 000 euros, divisé en 121 415 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'assemblée, régulièrement convoqués, ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Claude GUILLOT.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Monsieur Gérard SUTRE et ~~Monsieur Jacques GUILLOT~~.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire ~~Monsieur~~ *Jean Claude*
 GUILLOT

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent *121411* actions sur les 121 415 formant le capital et ayant le droit de vote.

L'assemblée, représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate en outre que Monsieur Gil RENAUDEAU, représentant la « SELAFA DE COMMISSAIRES AUX COMPTES RENAUDEAU RENOU », régulièrement convoqué, est ~~présent~~ *absent excuse*

Et Monsieur Gilbert DOUCET, membre du Comité d'Entreprise, est ~~absent~~ *absent excuse*

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et commissaires aux comptes ;

- la feuille de présence à l'assemblée et les procurations données par les actionnaires représentés.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration ;

- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société « SNEE ENTREPRISE » de la société « GM ELECTRIQUE » ;

- augmentation de capital social suite à la fusion;

- augmentation du capital social d'une somme de 21 755,96 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action ;

- modification corrélative des articles 1, 6 et 7 des statuts ;

- pouvoirs à donner.

Il donne lecture du rapport du conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire à la fusion.

Enfin la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de ceux de Monsieur François ORDONNEAU, commissaire à la fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME, et après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 29 juin 2006, contenant apport à titre de fusion par la société « GM ELECTRIQUE » de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion moyennant :

- la charge pour la société « SNEE ENTREPRISE » de satisfaire à tous les engagements de la société « GM ELECTRIQUE » et de payer son passif ;

- l'attribution à l'associée de la société « GM ELECTRIQUE » de 5 000 actions d'une valeur nominale de 15,6488 euros chacune, entièrement libérées, de la société « SNEE ENTREPRISE », avec jouissance au 1^{er} janvier 2006, à créer au titre de l'augmentation de son capital, à concurrence de 78 244,04 euros, lesdites actions étant à attribuer en totalité à la société « SAGEFI ».

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société « GM ELECTRIQUE » et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 70 672,96 euros, sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société « SNEE ENTREPRISE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de la fusion absorption pour un montant de 78 244,04 euros se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente assemblée, la fusion de la société « GM ELECTRIQUE » avec la société « SNEE ENTREPRISE » par voie d'absorption de la première société par la seconde deviendra définitive et la société « GM ELECTRIQUE » sera dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de porter le capital de la somme de 1 978 244,04 euros à 2 000 000 d'euros par incorporation de la somme de 21 755,96 euros prélevée sur le compte « prime de fusion ».

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 15,64 euros à 15,82 euros.

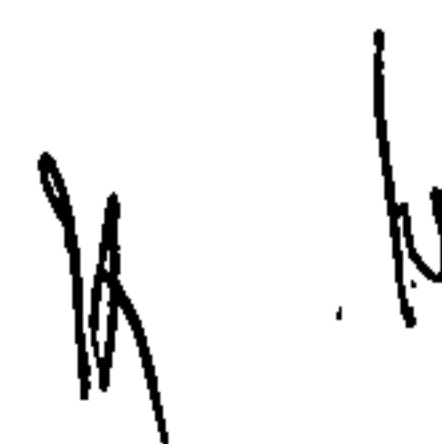
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 1, 6 et 7 des statuts :

Article 1 (nouveau) : FORMATION

Il est ajouté l'alinéa suivant :



« - dont le capital a été porté à 2 000 000 euros par suite d'une fusion absorption de la société « GM ELECTRIQUE » et d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 décembre 2006 »

Article 6 (nouveau) - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« VI - L'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2006 a - approuvé le projet de traité de fusion signé le 29 juin 2006 avec la SARL « GM ELECTRIQUE », au capital de 75 000 Euros, ayant son siège social 8 rue Montry - 77700 CHESSY (RCS MEAUX B398 051 086) et l'apport par cette dernière, avec effet au 1er janvier 2006, de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, soit un apport net de 148 917 euros rémunéré par la création de 5 000 actions de 15,6488 euros nominal attribuées à l'associée de l'absorbée à raison de 1 action « SNEE ENTREPRISE » pour 15 parts « GM ELECTRIQUE » et la constitution d'une prime de fusion de 70 672,96 euros.

Lors de cette même assemblée le capital social a été augmenté de 1 978 244,04 euros à 2 000 000 euros par incorporation de réserves à hauteur de 21 755,96 euros et élévation de la valeur nominale des actions. »

Article 7 (nouveau) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) euros. Il est divisé en 125 415 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

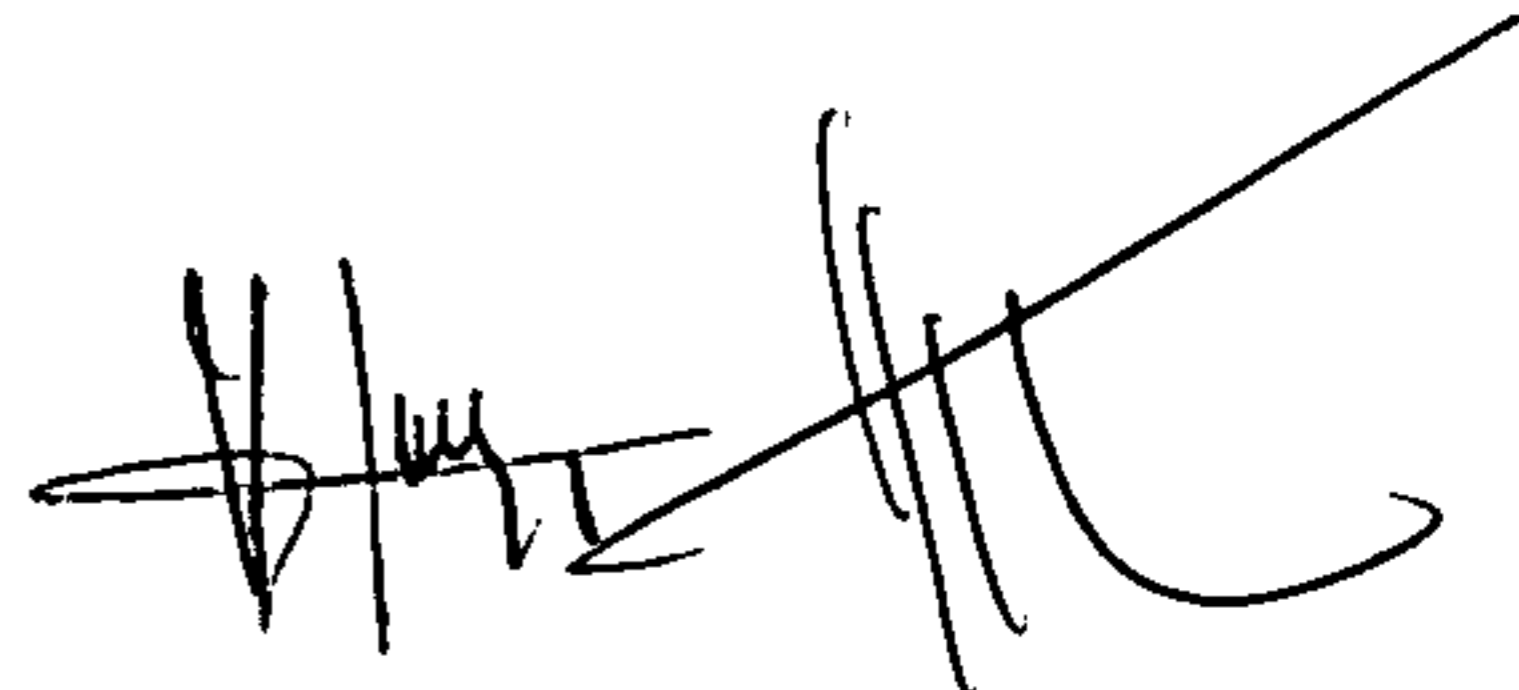
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, located at the bottom right of the page.

SNEE ENTREPRISE

Société anonyme au capital de 1 900 000 euros
Siège social : Z.I. n° 3 – Route de L'Isle d'Espagnac –
16160 GOND-PONTOUVRE
R.C.S. ANGOULEME B 390 633 204

GM ELECTRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros
Siège social : 8, rue Montry – 77700 CHESSY
R.C.S. MEAUX B 398 051 086

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

- Monsieur Jean-Claude GUILLOT, agissant en qualité d'administrateur et de Président du conseil d'administration de la société « SNEE ENTREPRISE », société anonyme au capital de 1 900 000 euros, porté à 2 000 000 d'euros ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est sis ZI n° 3, Route de l'Isle d'Espagnac – 16160 GOND-PONTOUVRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 390 633 204,

et spécialement mandaté à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 19 mai 2006.

- Monsieur Gérard SUTRE, agissant en qualité de gérant de la société « GM ELECTRIQUE », société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est sis 8, rue Montry – 77700 CHESSY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro B 398 051 086,

et spécialement mandaté à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale des associés de la société en date du 19 décembre 2006.

Font les déclarations suivantes en application de l'article L. 236-6 du Code de Commerce et de l'article 265 du décret du 23 mars 1967.

EXPOSE

1.- Suivant acte sous seing privé en date du 29 juin 2006, les dirigeants des sociétés « SNEE ENTREPRISE » et « G.M. ELECTRIQUE » ont établi un

projet de fusion par voie d'absorption de la société « G.M. ELECTRIQUE » par la société « SNEE ENTREPRISE », contenant les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, dont notamment les motifs, buts et conditions de cette fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée transmis à la société « SNEE ENTREPRISE » et le rapport d'échange des droits sociaux.

2.- Sur requête conjointe du Président du conseil d'administration de la société « SNEE ENTREPRISE » et du gérant de la société « GM ELECTRIQUE », le Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME a, par ordonnance en date du 3 août 2006, nommé Monsieur François ORDONNEAU, 11, rue Montalembert – 16000 ANGOULEME.

3.- L'avis prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Pays Briard" en date du 17 novembre 2006 au nom de la société « GM ELECTRIQUE » et dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 17 novembre 2006 au nom de la société « SNEE ENTREPRISE » après dépôt du projet de fusion le 14 novembre 2006 au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX et le 25 octobre 2006 au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant des créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

4.- Les sociétés concernées ont mis à la disposition de leurs associés, dans les conditions prévues par la loi, les documents visés par les dispositions réglementaires dont notamment le projet de fusion ainsi que les rapports du commissaire à la fusion et aux apports.

5.- L'associée unique de la société absorbée « GM ELECTRIQUE » a approuvé le projet de fusion avec la société « SNEE ENTREPRISE » et décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit à compter de la réalisation de la fusion et de l'augmentation du capital de l'absorbante.

6.- L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « SNEE ENTREPRISE », réunie le 19 décembre 2006, postérieurement à celle de la société « G.M. ELECTRIQUE » :

- a approuvé la fusion projetée ;

- a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 78 244,04 euros provenant de l'absorption de la société « G.M. ELECTRIQUE », puis d'une somme de 21 755,96 euros prélevée sur le compte « prime de fusion » pour le porter à 2 000 000 d'euros et de modifier corrélativement les articles 1, 6 et 7 des statuts.

7.- Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation de capital de la société « SNEE ENTREPRISE », a été publié dans le journal « Courrier Français » en date du 12 janvier 2007
Et celui prévu par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société absorbée a été publiée dans le journal « le Narne » en date du 17 janvier 2007

8.- Seront déposés :

- au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME au nom de la société « SNEE ENTREPRISE » :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « SNEE ENTREPRISE » ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « SNEE ENTREPRISE ».

- au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX au nom de la société « G.M. ELECTRIQUE » :

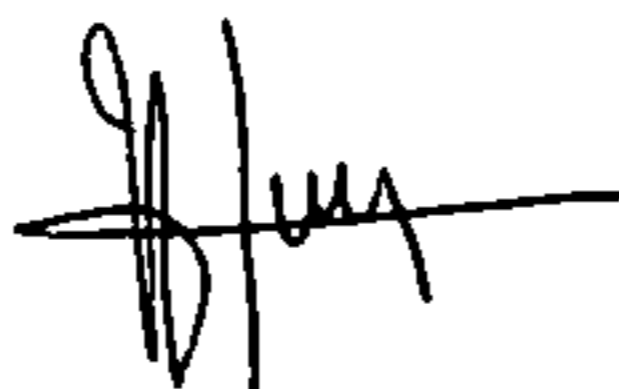
- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « G.M. ELECTRIQUE ».

DECLARENT

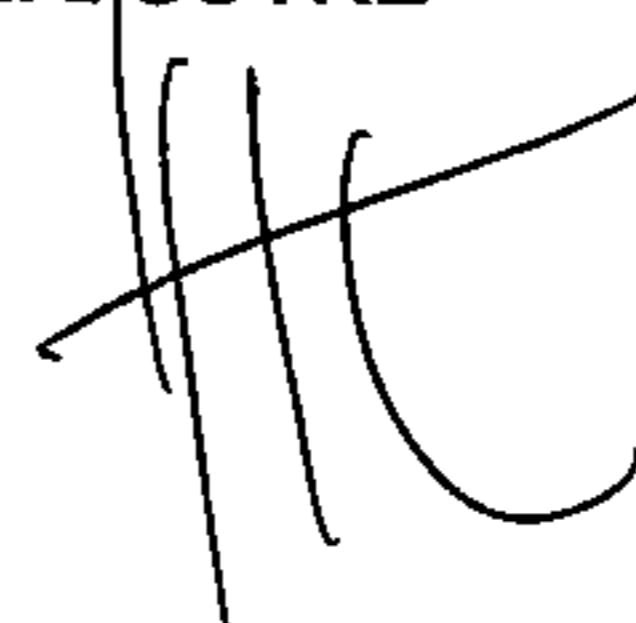
sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations ci-dessus exposées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à ANGOULEME
en quatre exemplaires
le 17 janvier 2007

SNEE ENTREPRISE
Jean-Claude GUILLOT



G.M. ELECTRIQUE
Gérard SUTRE



SNEE ENTREPRISE

Société anonyme au capital de 2 000 000 euros
Siège social : ZI n° 3 - Route de l'Isle d'Espagnac -
16160 GOND-PONTOUVRE

R.C.S. ANGOULEME B 390 633 204

S T A T U T S

(à jour au 19 décembre 2006)

Article 1er - FORMATION

La société "SNEE ENTREPRISE",

- constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) du 10 mars 1993, enregistré à LA ROCHELLE EST le 15 mars suivant, vol. 858, bord. 848 n° 2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE le 2 avril 1993 sous le n° B 390 633 204 (93 B 110) ;
- dont le capital, initialement fixé à 50 000 Francs, a été porté à 180 000 Francs par suite d'un apport partiel d'actif réalisé par la société "SNEE", ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 1993 ;
- dont le siège social, initialement fixé Le Sextant - Rue de la Trinquette - Les Minimes - 17000 LA ROCHELLE, a été transféré à compter du 5 mars 1999 ZI n° 3 - Route de l'Isle d'Espagnac - 16160 GOND-PONTOUVRE, par décision extraordinaire des associés en date du 5 mars 1999,
- dont le capital social a été porté à 361 500 Francs par suite d'une fusion-absorption de la société « SNEE 87 » ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 juin 1999.

- dont la dénomination initiale « SNEE 17 » a été modifiée pour « SNEE ENTREPRISE » et le capital porté à 12 141 500 Francs par suite d'un apport partiel d'actif réalisé par la « SOCIETE NOUVELLE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE - SNEE », ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1999,

- ayant adopté la forme de société anonyme ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 août 1999 décidant également d'une augmentation de capital le portant à 12 463 183 Francs et de sa conversion en euros.

- dont le capital a été porté à 2 000 000 euros par suite d'une fusion absorption de la société « GM ELECTRIQUE » et d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 décembre 2006,

est régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'activité d'entreprise générale d'électricité moyenne et basse tension ;
- toutes installations de chauffage électrique, solaire ou autres ;
- l'isolation thermique, la climatisation, la ventilation mécanique ;
- toutes installations courant faible ;

- tous services d'assistance technique, de dépannages, d'entretien et de secours ;
- toutes activités industrielles ou commerciales connexes ou complémentaires aux activités ci-dessus spécifiées ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous éléments, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"SNEE ENTREPRISE"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société, fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, expire le 30 mars

2043, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II - L'année sociale a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ZI n° 3 - Route de l'Isle d'Espagnac - 16160 GOND-PONTOUVRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

I.- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE Francs,

ci 50 000 F.

déposée le 4 janvier 1993 à la Société Générale, agence de LA ROCHELLE, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 38004459, par les fondateurs et dans les proportions suivantes :

. la société "SNEE"	49 800 F.
. Monsieur Gérard SUTRE	100 F.
. Monsieur Jean-Claude GUILLOT	100 F.

II.- Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1993, la branche d'activité ci-après décrite pour un montant de CENT TRENTE MILLE Francs,

ci130 000 F.

Aux termes du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée, les associés ont approuvé la convention d'apport partiel d'actif signée le 30 juillet 1993 avec la société "SNEE" et l'apport par cette dernière, à titre d'apport partiel d'actif, avec effet rétroactif au 1er janvier 1993, de sa branche complète et autonome d'activité "d'entreprise générale d'électricité, moyenne et basse tension, se rapportant à la maintenance, petites installations de technicité courante, se rapportant à un fonds de commerce exploité à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), Rue de la Trinquette, Les Minimes.

En rémunération dudit apport, évalué à la somme nette de 130 000 Francs, 1 300 parts nouvelles de 100 Francs chacune créées à titre d'augmentation du capital social pour 130 000 Francs, ont été attribuées à la société "SNEE".

III - L'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1999 a approuvé le projet de traité de fusion signé le 24 avril 1999 avec la SARL « SNEE 87 », au capital de 181 500 Francs, ayant son siège social 16, rue Ledru Rollin, Résidence Les Pléiades - 87000 LIMOGES (RCS LIMOGES B 390 746 915) et l'apport par cette dernière, avec effet au 1er janvier 1999, de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, soit un apport net de 426 830 Francs rémunéré par la création de 1 815 parts de 100 Francs nominal attribuées aux associés de l'absorbée à raison de 1 part « SNEE 17 » pour 1 part « SNEE 87 » et la constitution d'une prime de fusion de 245 330 Francs.

IV - L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999 a approuvé la convention d'apport partiel d'actif signée le 28 mai 1999 et l'apport par la « SOCIETE NOUVELLE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE - SNEE » à sa filiale « SNEE 17 », à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, de sa branche complète et autonome d'activité d'entreprise générale d'électricité évalué à 27 559 531 Francs, à charge pour la société bénéficiaire de payer un passif évalué à 15 779 125 Francs.

En rémunération dudit apport, ressortant à la somme nette de 11 780 406 Francs, 117 800 parts nouvelles de 100 Francs chacune créées à titre d'augmentation du capital social pour 11 780 000 Francs ont été attribuées à « SNEE », nouvellement dénommée « SAGEFI », et la somme de 406 Francs inscrite à un compte « Prime d'apport ».

V - L'assemblée générale extraordinaire en date du 20 août 1999 a incorporé au capital une somme de 321 683 Francs dont les 406 Francs de « prime d'apport », les 245 320 Francs de « prime de fusion » et 75 947 Francs prélevés sur le poste « autres réserves » puis le capital a été converti en euros.

VI - L'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2006 a approuvé le projet de traité de fusion signé le 29 juin 2006 avec la SARL « GM ELECTRIQUE », au capital de 75 000 Euros, ayant son siège social 8 rue Montry - 77700 CHESSY (RCS MEAUX B398 051 086) et l'apport par cette dernière, avec effet au 1er janvier 2006, de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, soit un apport net de 148 917 euros rémunéré par la création de 5 000 actions de 15,6488 euros nominal attribuées à l'associée de l'absorbée à raison de 1 action « SNEE ENTREPRISE » pour 15 parts « GM ELECTRIQUE » et la constitution d'une prime de fusion de 70 672,96 euros.

Lors de cette même assemblée le capital social a été augmenté de 1 978 244,04 euros à 2 000 000 euros par incorporation de réserves à hauteur de 21 755,96 euros et élévation de la valeur nominale des actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) euros. Il est divisé en 126 415 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du ou des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par les dits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère dans les conditions de l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs soit par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements. Si les actions ne sont pas libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un actionnaire, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à tous nantissements d'actions au profit d'un tiers.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil, dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion,

est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du regroupement des titres nécessaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

En cours de société, les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur, personne physique ou représentant permanent de personne morale, pourra rester en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement, il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer sans délai l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - ACTION DE FONCTION

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action au moins.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Sous réserve des exceptions résultant de la réglementation en vigueur, le président ne doit pas exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de président et de membre d'un directoire ou de directeur général unique d'une autre société. Le président est toujours rééligible.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par tous moyens, même verbalement, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la séance n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 18.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par

la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1.- Présidence du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge pour les fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 80 ans.

2.- Direction générale

I – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Directeur général

a) Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général pouvant être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque la personne chargée d'assurer la direction générale est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du mandataire chargé de la direction générale, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans ces fonctions ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à la désignation d'un nouveau mandataire chargé de la direction générale.

b) Pouvoirs

Le mandataire chargé d'assurer la direction générale de la société la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals et garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil est sans effet à l'égard des tiers.

Le mandataire chargé d'assurer la direction générale de la société engage cette dernière même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer au mandataire chargé d'assurer la direction générale de la société les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du mandataire chargé d'assurer la direction générale de la société, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans ces fonctions.

Le mandataire chargé d'assurer la direction générale, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 17, ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration. L'autorisation peut être donnée pour une période qui ne peut être supérieure à un an et dans la limite du montant fixé par la décision.

Les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

3.- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Nul ne peut être désigné directeur général délégué s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si un directeur général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du mandataire chargé d'assurer la direction générale de la société. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses

attributions jusqu'à nomination du nouveau mandataire chargé d'assurer la direction générale de la société.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le mandataire chargé d'assurer la direction générale de la société. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le mandataire chargé d'assurer la direction générale de la société.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 21 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas

d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital, ou enfin par le ou les liquidateurs après la dissolution de la société.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, si le capital de la société est supérieur à cinq millions de francs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion.

II - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la société, ce droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré comme seul

propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.